

EBERSHEIM, le 25 septembre 2026



ARRETE TEMPORAIRE N°55/2026

**Portant réglementation de stationnement
route départementale n°83**

Commune d'Ebersheim, Bas-Rhin

Le Maire de la Commune d'Ebersheim, Bas-Rhin,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213.6,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R417.10, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,

VU l'avis favorable du Préfet en date du 28 septembre 2026,

VU le code pénal

VU la demande de l'entreprise de Transport BRAME de Colmar qui assurera le passage d'un convoi exceptionnel,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à faciliter et sécuriser le passage de deux convois exceptionnels en traversée d'Ebersheim,

ARRETE :

Article 1 : Le Mercredi 7 octobre de 10h00 à 18h00, le stationnement est interdit le long de la route départementale n°83 sur l'ensemble du territoire de la commune d'Ebersheim.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Accusé de réception en préfecture
N° 166781260259
Date de réception préfecture : 01/10/2026

- Article 2 :** La signalisation, conforme à la réglementation en vigueur, sera mise et maintenue en place par les services de la mairie.
- Article 3 :** L'affichage sur le site de l'interdiction de stationner sera mise en place 48h avant la date d'effet de cette mesure.
- Article 4 :** L'entreprise de Transport BRAME de Colmar demeurera entièrement responsable des accidents quelconques qui pourraient survenir.
- Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Article 6 :** Le Maire et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein
 - Monsieur le président du conseil départemental du Bas-Rhin
 - Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Sélestat
 - Monsieur le responsable du centre d'incendie et de secours de Sélestat
 - Gendarmerie – centre autoroutier A35
 - Brigade Verte du Haut Rhin
 - L'entreprise de Transport Brame de Colmar
 - Transport Intercommunal de Sélestat

Fait à EBERSHEIM, 30 septembre 2026

Le Maire,

Jean-Claude SCHLATTER

